

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
ATTRIBUE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DE L'OISE (ADPC 60)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Sécurité intérieure ;
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours au niveau national ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PicFor) ;
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2010 modifié relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2016 portant renouvellement de l'agrément à l'Association Départementale de Protection Civile de l'Oise pour la formation aux premiers secours ;
VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée en date du 22 septembre 2016 par Monsieur Franck Rinuit, président de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Oise ;
SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Départementale de Protection Civile de l'Oise (ADPC 60) sise 1 lot « la corne du bois » à La Rue Saint Pierre (60510) est agréée pour les formations aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC formateur) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

ARTICLE 3 : L'Association Départementale de Protection Civile de l'Oise s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 OCT. 2016

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Fabienne DECOTTIGNIES

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
ATTRIBUE AU COMITE DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX BLANCHE DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Sécurité Intérieure ;
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 2 juin 1993 portant agrément de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours au niveau national ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PicFor) ;
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2010 modifié relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Oise pour la formation aux premiers secours ;
VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée en date du 20 septembre 2016 par Monsieur Laurent Le Louët, président du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Oise ;
SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Oise (CD SFCB60) sise 15 rue de l'Hôtel de Ville à Estrées Saint Denis (60190) est agréé pour les formations aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC formateur) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

ARTICLE 3 : Le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Oise s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 OCT. 2016

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Fabienne DECOTTIGNIES

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant désaffectation de biens meubles
au sein du collège Jules Verne à La Croix-Saint-Ouen

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L.815-1 du code rural ;

Vu la demande du principal du collège Jules Verne à La Croix-Saint-Ouen en date du 23 mai 2016 concernant la désaffectation d'une remorque ;

Vu l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise en date du 06 juillet 2016 ;

Vu la décision en date du 26 septembre 2016 de la commission permanente du conseil départemental de l'Oise approuvant la désaffectation d'une remorque ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

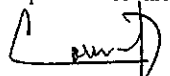
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à la désaffectation d'une remorque appartenant au collège Jules Verne à La Croix-Saint-Ouen.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le président du conseil départemental de l'Oise et le chef d'établissement du collège Jules Verne à La Croix-Saint-Ouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **24 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, absent
le sous-préfet de Clermont



Paul COULON



PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant désaffectation de biens meubles
au sein du collège Anatole France à Montataire

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L.815-1 du code rural ;

Vu la demande du principal du collège Anatole France à Montataire en date du 18 avril 2016 concernant la désaffectation d'un véhicule de service ;

Vu l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise en date du 07 juin 2016 ;

Vu la décision en date du 26 septembre 2016 de la commission permanente du conseil départemental de l'Oise approuvant la désaffectation du véhicule Renault Kangoo ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

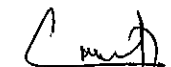
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à la désaffectation du véhicule Renault Kangoo, immatriculé 1095 YL 60, appartenant au collège Anatole France à Montataire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le président du conseil départemental de l'Oise et le chef d'établissement du collège Anatole France à Montataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **24 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, absent
le sous-préfet de Clermont



Paul COULON





PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Blaise GOURTAY,
Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 13 février 2014 nommant M. Paul COULON, sous-préfet hors classe en position de service détaché, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 13 février 2015 nommant M. Francis CLORIS, magistrat du premier grade détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

- 7 -

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Blaise GOURTAY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, à l'effet de signer tout arrêté, correspondance, décision, requête et circulaire relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 2 : En cas d'absence de M. Blaise GOURTAY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Fabienne DECOTTIGNIES, directrice de cabinet du préfet de l'Oise.

ARTICLE 3 : En cas d'absence concomitante de M. Blaise GOURTAY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise et de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis.

ARTICLE 4 : En cas d'absence concomitante de M. Blaise GOURTAY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet de Compiègne.

ARTICLE 5 : En cas d'absence concomitante de M. Blaise GOURTAY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, de M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet de Compiègne, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont.

ARTICLE 6 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 octobre 2016

Le Préfet,

Didier MARTIN

- 8 -



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Législation

Arrêté portant transfert à la Communauté de Communes
des Vallées de la Brèche et de la Noye de la compétence
« en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu
et carte communale »

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 19 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye ;

Vu la délibération du 6 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé le transfert à la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye de la compétence « en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et la modification des statuts de la Communauté de communes en conséquence ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Abbeville-Saint-Lucien (23/06/16), Ansauvillers (29/06/16), Beauvoir (13/09/16), Bonneuil-les-Eaux (06/09/16), Breteuil-sur-Noye (21/09/16), Broys (26/08/16), Bucamps (26/08/16), Camipremy (15/09/16), Chepoix (14/06/16), Esquennoy (08/07/16), Fléchy (09/09/16), Froissy (11/07/16), Gouy-les-Groseillers (07/10/16), Hardivillers (01/07/16), La Hérelle (09/06/16), Le Mesnil-Saint-Firmin (08/07/16), Maisoncelle-Tuilerie (30/06/16), Mory-Montcruix (01/07/16), Paillart (30/09/16), Rocquencourt (08/07/16), Saint-André-Farivillers (06/10/2016), Sainte-Eusoye (07/07/16), Sérévillers (01/07/16), Tartigny (16/09/16), Thieux (30/09/16), Troussencourt (02/07/16) et Villers-Vicomte (09/09/16) approuvant le transfert de compétence proposé ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bacouel (27/06/16), La Neuville-Saint-Pierre (15/09/16), Oursel-Maison (05/09/16) et Puits-la-Vallée (05/10/16) donnant un avis défavorable au transfert de compétence proposé ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
TÉL : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr



ARRÊTE

ARTICLE 1er : La compétence « en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est transférée à la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye dans le bloc des compétences obligatoires liées à l'aménagement de l'espace communautaire.

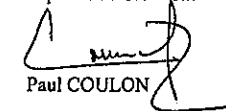
ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 24 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général absent,
le Sous-préfet de Clermont


Paul COULON



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES **DES VALLEES DE LA BRECHE ET DE LA NOYE**

Actualisés au 24/10/2016

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Sont d'intérêt communautaire :

- ❖ L'élaboration, le suivi, les modifications et révisions d'un Schéma de COhérence Territoriale (S.CO.T.) ;
Compétence transférée au Syndicat Mixte de l'Oise Picarde
- ❖ Etude, mise en œuvre et gestion des politiques contractuelles avec l'Etat, la Région, le Département et tout autre organisme.
- ❖ La création et la réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Est reconnue d'intérêt communautaire la ZAC de la Belle Assise.
- ❖ PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale : étude, élaboration, révision, suivi du Plan local d'urbanisme intercommunal, plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale
- ❖ Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports par délégation du Conseil Départemental.

2°) ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

Sont d'intérêt communautaire :

- ❖ Le développement de toute action tendant à favoriser une reprise économique ;
- ❖ La promotion du territoire ; l'accueil, l'accompagnement et le soutien à l'implantation de nouvelles entreprises et au développement de celles existantes, le cas échéant avec les organismes socio-économiques.

En matière de tourisme, notamment, sont reconnus d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- ✓ L'aide au fonctionnement de l'Office de Tourisme de la Picardie Verte et ses Vallées ;
- ✓ La réalisation de guides touristiques ;
- ✓ Le développement des capacités d'accueil par l'aménagement et la gestion d'un gîte de plus de 20 places ;
- ✓ L'étude et la promotion de sentiers et de circuits de randonnées reconnus d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers et circuits desservant le territoire de plusieurs communes membres et faisant l'objet de l'édition d'un guide.

Sont d'intérêt communautaire :

- ❖ L'étude, la création, l'aménagement, l'extension et la gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire.
Sont reconnus d'intérêt communautaire :
 - le Parc d'Activités de la Belle Assise ;
 - l'extension vers l'Est de la Zone Industrielle Est de Breteuil dans sa partie située au Sud de la D 90.
 Les autres zones communales existantes restent de la compétence desdites communes.
- ❖ L'étude, la construction et la gestion de bâtiments à usage économique (ateliers-relais, pépinières d'entreprises) reconnus d'intérêt communautaire.

LES COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ La promotion, la coordination et la mise en œuvre d'un projet commun de gestion des eaux contractualisé avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- ✓ L'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- ✓ La réalisation d'un Schéma Directeur en Eau Potable ;
Compétence transférée au Syndicat Mixte de l'Oise Picarde
- ✓ La collecte et le traitement des ordures ménagères ; la collecte et le traitement des déchets ménagers valorisables ;
Compétence traitement des déchets collectés en porte-à-porte transférée au Syndicat Mixte Oise Verte Environnement.
- ✓ L'étude pour la création d'une Zone de Développement Eolien (Z.D.E.)

2°) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE*Sont d'intérêt communautaire :*

- ✓ L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ;
Compétence transférée au Syndicat Mixte de l'Oise Picarde
- ✓ Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ;
Compétence transférée au Syndicat Mixte de l'Oise Picarde
- ✓ Les logements locatifs adossés à des équipements d'intérêt communautaire.

3°) CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE*Sont d'intérêt communautaire :*

- ✓ La construction ou l'aménagement, l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire de :
 - La voie d'accès au Parc d'Activités communautaire de la Belle Assise, dite Chaussée Brunehaut, comprise entre la RD 151 et la RD 510, ;
 - Les voiries communales hors agglomération identifiées sur plans.

4°) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE*Sont d'intérêt communautaire :*

- ✓ La construction et la gestion d'un centre nautique ;
- ✓ La construction et la gestion d'un Musée Archéologique ;
- ✓ La Maison du Serger à Hardivillers :
 - Acquisition d'objets, de collections, de matériels et réalisation de documents nécessaires à la présentation muséographique ;
 - Fonctionnement de la Maison du Serger.

5°) ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE*Sont d'intérêt communautaire :*

- ✓ L'élaboration et la gestion du "Contrat Enfance" ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait. Soutien aux actions d'intérêt communautaire contenues dans ce contrat. Est reconnu d'intérêt communautaire : Le Relais Assistance Maternelle.

- ✓ Les actions d'accueil, de formation, d'orientation professionnelle et sociale et d'insertion des personnes salariées ou privées d'emploi. Sont reconnues d'intérêt communautaire : la Mission Locale Rurale du Grand Plateau Picard, la Plate-Forme d'Initiative Locale (P.F.I.L.) Oise-Ouest Initiative, FIL Multiservices, la Maison de l'Emploi et de la Formation du Grand Beauvaisis.
- ✓ Les aides aux associations à vocation sociale ayant un intérêt et un rayonnement communautaire, notamment : les associations en faveur des personnes âgées, les Foyers Socio-Educatifs des Collèges, les Centres Sociaux.
- ✓ La construction et la gestion de bâtiments à vocation sociale reconnus d'intérêt communautaire. Est reconnu d'intérêt communautaire : Le centre social de Froissy.

LES COMPÉTENCES FACULTATIVES**1°) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

- ✓ La création et la gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), ce dernier assurant :
 - Le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif (pour les installations nouvelles ou réhabilitées) ;
 - Le contrôle de diagnostic et de bon fonctionnement pour les installations existantes ;
 - L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif ;
 - La réhabilitation de l'assainissement non collectif.

2°) ESPACE PUBLIC NUMÉRISÉ

- ✓ Equipement et animation du programme régional "Picardie en Ligne".

*Compétence transférée au Syndicat Mixte de l'Oise Picarde***3°) TRANSPORT**

- ✓ Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports par délégation du Conseil Général.

4°) DEVELOPPEMENT CULTUREL

- ✓ Soutien au fonctionnement de l'école de musique municipale de Breteuil, notamment par le biais de fonds de concours ;
- ✓ Dynamiser la diffusion en milieu rural et favoriser l'accès aux pratiques culturelles des habitants de l'ensemble de la Communauté de Communes par l'achat de spectacles ;
- ✓ Archéologie préventive : opérations de diagnostics et de fouilles.

5°) DISPOSITIFS LOCAUX DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

- ✓ CISPD

6°) ANIMATION ET PROMOTION SPORTIVE

- ✓ Les aides aux associations sportives ayant un intérêt et un rayonnement communautaire et répondant aux critères fixés par le Conseil Communautaire ;
- ✓ Le service mutualisé "Animation sportive" mis à disposition des communes / RPI / Associations par convention conformément à l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, issu de la codification de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

7°) TRÈS HAUT DÉBIT

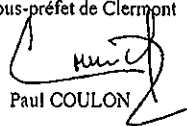
- ✓ L'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire isarien. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.
- ✓ Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et notamment :
 - L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
 - La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

8°) ACTIONS VISANT AU MAINTIEN ET À L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ (MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX)

- ✓ Création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire sur le territoire. La gestion de cet équipement sera déléguée à une structure juridique regroupant les professionnels de santé

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général absent,
le Sous-préfet de Clermont


Paul COULON

-25-



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation des deux logements impropres à l'habitation au 2^{ème} étage sous combles de l'immeuble sis 98-100, rue Jean Jaurès à Creil

Le préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 fixant les caractéristiques et les éléments de confort d'un logement décent ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Martin en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 3 janvier 1980 ;

Vu le protocole du 24 février 2014 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 29 août 2016 ;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le rapport d'enquête du 29 août 2016 établit que les pièces principales des deux logements du 2^{ème} étage sous combles de l'immeuble sis 98-100, rue Jean Jaurès à Creil, ont bien une surface supérieure à 9 m² ;

Considérant que toutefois, il est mentionné dans ce rapport que la surface des pièces principales est inférieure à 9 m² sous la hauteur de 2,20 m ; que ces logements présentent un caractère par nature impropre à l'habitation et qu'ils ne disposent pas des éléments indispensables permettant une jouissance normale ;

Considérant qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SARL « Nogent la commanderie » ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure la SARL « Nogent la commanderie » de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation des deux logements impropres à l'habitation au 2ème étage sous combles de l'immeuble sis 98-100, rue Jean Jaurès à Creil est abrogé.

Article 2 : La SARL « Nogent la commanderie » domiciliée 5, villa Guibert à Paris est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition des logements situés au 2^{ème} étage sous combles de l'immeuble sis 98-100, rue Jean Jaurès à Creil au départ des occupants actuels et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La SARL « Nogent la commanderie » est tenue d'assurer le logement des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SARL Nogent la commanderie, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de ses droits au titre de ses baux ou contrats d'occupation.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté qui sera notifié à la SARL « Nogent la commanderie », sera affiché à la mairie de Creil et apposé sur les murs de l'immeuble.
Le présent arrêté sera transmis au maire de Creil, à la CAF, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de la ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le maire de Creil et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires.

Beauvais le **11 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Annexes :

- articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du C.C.H,
- articles L.1331-22 et L.1337-4 du C.S.P

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex
Tel : 03 44.06.12.34 - Télécopie : 03 44 45.39.00



PREFET DE L'OISE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale
Service : Soins Sans Consentement

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de l'Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3223-1 à L 3223-3 et R 3223-1 à R 3223-11 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 portant nomination de M. Blaise GOURTAY, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 modifié, portant désignation des membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Blaise GOURTAY, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les désignations proposées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France - C.D.S.P
Délégation Territoriale de l'Oise - 13 rue Biot - 60005 Beauvais Cedex
☎ 03 22 97 09 70 📠 03 22 97 09 30



ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux modalités de l'article R. 3223-2 du Code de la santé publique, il est procédé au renouvellement des membres.

Article 2 : Les membres de la commission départementale des soins psychiatriques ci-dessous sont nommés pour 3 ans :

1 - Un psychiatre désigné par le procureur général près la cour d'appel d'AMIENS : Docteur Michel BEDAT, 16 rue Georges Bernanos - 60200 Compiègne

2 - Un psychiatre désigné par le représentant de l'Etat dans le département : Docteur Frédérique SELTZ, Pôle Clermont 4 - 2 rue des Finets - 60607 Clermont

3 - Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel d'AMIENS : M. Alain MIELI, Juge au Tribunal de Grande Instance de Beauvais - 20 Boulevard Saint-Jean - 60021 Beauvais Cedex

4 - Deux représentants d'associations respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux désignés par le représentant de l'Etat dans le département :

- au titre de l'UNAFAM 60 : M. Serge LEVASSEUR, 13 rue Marcel Trumel - 60330 Silly le Long
- au titre de l'UNAPEI : Mme Marie-Christine LEGROS, 33 rue de Paris - 60300 Senlis

5 - Un médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat dans le département : Pas de désignation

Article 3 : La commission a son siège à la Délégation Territoriale de l'ARS de l'Oise - 13 rue Biot - 60005 Beauvais Cedex.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France - Service : Soins Sans Consentement - 52 rue Daire - 80037 Amiens Cedex 1. Ces membres sont soumis au secret professionnel.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressé(e)s ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, d'un recours :

1. gracieux auprès du Préfet de l'Oise (1 place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex) ;
2. hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé (14 avenue Duquesne - 75700 Paris) ;
3. contentieux devant le Tribunal Administratif (14 rue Lemerchier - 80000 Amiens).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 OCT. 2016



Didier MARTIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France - C.D.S.P
Délégation Territoriale de l'Oise - 13 rue Biot - 60005 Beauvais Cedex
☎ 03 22 97 09 70 ☎ 03 22 97 09 30

18



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale
Service : Soins Sans Consentement

Arrêté préfectoral
portant renouvellement des membres
de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de l'Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3223-1 à L. 3223-3 et R. 3223-1 à R. 3223-11 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 portant nomination de M. Blaise GOURTAY, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Blaise GOURTAY, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de l'Oise ;

Vu la désignation proposée par la Cour d'appel d'Amiens, par ordonnance du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 est modifié comme suit :

- Au titre de magistrat désigné par le Premier président de la Cour d'Appel d'Amiens :

M. Emeric VELLIET, Juge au Tribunal de Grand Instance de Beauvais - 20 Boulevard Saint-Jean - 60021 Beauvais Cedex, en remplacement pour nécessité de service, de M. Alain MIELI, Juge au Tribunal de Grande Instance de Beauvais.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 restent inchangées et se poursuivent sous la même forme et les mêmes conditions.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France - C.D.S.P
Délégation Territoriale de l'Oise - 13 rue Biot - 60005 Beauvais Cedex
☎ 03 22 97 09 70 ☎ 03 22 97 09 30

2

PRÉFET DE L'AINSE

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 28 JUIN 2016
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3-DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, EN VUE DE LA DÉCONSTRUCTION DES ANCIENS BARRAGES ET LA
RECONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES NOUVEAUX BARRAGES DE VAUXROT,
FONTENOY ET VIC-SUR-AISNE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AINSE ET DES BARRAGES DE
COULOISY, HÉRANT ET CARANDEAU DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 à L.120-2, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-28, R. 214-41 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-103, R. 214-112 à R. 214-147 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5721-2 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1334-36 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'île de France ;
VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN préfet de l'Oise ;
VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;
VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006, modifié, relatif « aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement » ;
VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

1

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, d'un recours :

1. gracieux auprès du Préfet de l'Oise (1 place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex) ;
2. hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé (14 avenue Duquenne - 75700 Paris) ;
3. contentieux devant le Tribunal Administratif (14 rue Lemerchier - 80000 Amiens).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 OCT 2016



Didier MARTIN

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2011 modifié portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés des 8 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1989 fixant la répartition des compétences et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 fixant la répartition des compétences et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce dans le département de l'Aisne ;

VU le contrat de partenariat public privé (PPP) pour la reconstruction des barrages sur l'Aisne et la Meuse conclu entre VNF et BAMEO le 24 octobre 2013 ;

VU la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposée le 28 mars 2014 au guichet unique de l'eau de l'Aisne sous le n° cascade 02-2014-00039, et complétée le 4 août 2014, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par BAMEO ;

VU les porters-à-connaissance déposés les 1^{er} septembre 2015 et 11 janvier 2016, et complétés le 22 mars 2016, par BAMEO, et relatifs à la modification des éléments du dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2016 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2016 portant autorisation au titre des articles L214-3 du code de l'environnement, en vue de la déconstruction des anciens barrages et la reconstruction et l'exploitation des nouveaux barrages de Vauxrot, Fontenoy et Vic-sur-Aisne dans le département de l'Aisne et des barrages de Couloisy, Héran et Carandeu dans le département de l'Oise ;

VU le porter-à-connaissance déposé par BAMEO le 8 avril 2016 et relatif à la modification du phasage des travaux ;

VU le courrier de BAMEO du 16 juin 2016 demandant le relèvement des débits de vigilance et de débatardage ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 5 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aisne en sa séance du 20 juillet 2016 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 août 2016 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 25 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que les éléments portés à la connaissance des Préfets ne remettent pas en cause les intérêts préservés par le L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le nouveau phasage des chantiers présenté permet de limiter l'impact sur l'environnement et les nuisances pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'étude hydraulique et les modélisations fournies démontrent que le double batardage aurait un impact limité sur l'écoulement de l'Aisne en cas de crue décennale ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux débits de vigilance et de débatardage proposés sont revus au regard du retour d'expérience de la crue de juin 2016 et sont cohérents avec la réalité du terrain, la présence des batardeaux n'ayant pas généré de débordement de la rivière en amont des barrages alors que le débit de l'Aisne mesuré à Soissons était de 150 m³/s ;

CONSIDÉRANT que les débits de vigilance et de débatardage définis à l'article 15-3 de l'arrêté du 13 mars 2015 et fixés au regard des résultats de la modélisation hydraulique réalisée dans le cadre de l'étude d'impact initiale ont été sous-estimés ;

CONSIDÉRANT que les procédures mises en place dès le dépassement du seuil de vigilance permettent une réactivité accrue pour les opérations de débatardage éventuelles (présence des équipes et de l'équipement de débatardage sur chaque site en permanence, accès et opérations facilités par la présence des estacades) ;

CONSIDÉRANT que la modification des prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2016 portant autorisation au titre des articles L214-3 du code de l'environnement, en vue de la déconstruction des anciens barrages et la reconstruction et l'exploitation des nouveaux barrages de Vauxrot, Fontenoy et Vic-sur-Aisne dans le département de l'Aisne et des barrages de Couloisy, Héran et Carandeu dans le département de l'Oise, est nécessaire au regard du porter-à-connaissance déposé ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de l'Aisne et de l'Oise ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : OBJET

La société de projet BAMEO SAS est autorisée à poursuivre :

- la construction de six barrages automatisés et locaux de commande associés, en amont immédiat des anciens barrages,
 - la consolidation des berges aux abords des nouveaux ouvrages,
 - l'implantation de passes à poissons associées à ces nouveaux barrages,
 - l'exploitation, la maintenance et le gros entretien des six nouveaux barrages et de leurs équipements,
 - la déconstruction des six anciens barrages à aiguilles,
 - la mise en œuvre des mesures environnementales du projet,
- dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2016 portant autorisation au titre des articles L214-3 du code de l'environnement, en vue de la déconstruction des anciens barrages et la reconstruction et l'exploitation des nouveaux barrages de Vauxrot, Fontenoy et Vic-sur-Aisne dans le département de l'Aisne et des barrages de Couloisy, Héran et Carandeu dans le département de l'Oise, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX BARRAGES

Le dernier alinéa de l'article 5.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2016 est remplacé par :
« Hormis le barrage de Carrandeu qui comprend un pertuis équipé d'une vanne et 2 passes, chaque barrage comprend trois passes qui sont construites selon le phasage suivant : »

A la suite du dernier alinéa de l'article 5.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2016, il est ajouté la disposition suivante :

« Entre le 15 juin et le 15 août, le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à réaliser le batar dage de deux passes à la fois sur les barrages A2 Fontenoy, A4 Couloisy, A5 Hé rant et A6 Carandeu. »

ARTICLE 3 : MESURES DE RÉDUCTION ENVISAGÉES EN CAS D'INONDATION

Le tableau de l'article 15-3 de l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2016 est remplacé par le suivant :

«

	Barrage	Débit en m³/s mesuré à la station de Soissons	
		Débit de vigilance	Débit de débatardage
A1	Vauxrot	100	150
A2	Fontenoy	100	150
A3	Vic-sur-Aisne	100	150
A4	Couloisy	100	150
A5	Hé rant	100	150
A6	Carandeu	100	150

»

A la suite du dernier alinéa de l'article 5.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2016, il est ajouté la disposition suivante :

« Entre le 15 juin et le 15 août, le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à batar der deux passes à la fois sur les barrages A2 Fontenoy, A4 Couloisy, A5 Hé rant et A6 Carandeu.

Les procédures de vigilance et de débatardage visées ci-dessus sont déclenchées dès que les débits définis dans le tableau suivant sont atteints :

	Barrage	Débit en m³/s mesuré à la station de Soissons	
		Débit de vigilance	Débit de débatardage
A2	Fontenoy	60	80
A4	Couloisy	60	80
A5	Hé rant	55	75
A6	Carandeu	45	45

ARTICLE 4 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

4

-25-

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'accès au dossier et toute information peuvent être demandés auprès de la personne responsable du projet ou à la direction départementale des territoires de l'Aisne, service Environnement, 50 boulevard de Lyon à LAON ou à la direction départementale des territoires de l'Oise, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, 40 rue Jean Racine à BEAUVAIS.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, est affiché pendant une durée de deux mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées au cours de l'enquête publique.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur, est mis à la disposition du public dans les directions départementales des territoires ainsi que dans les mairies de Cuffies, Fontenoy, Soissons, Vic-sur-Aisne, Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Choisy-au-Bac, Couloisy, Rethondes et Trosly-Breuil pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet coordonnateur et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Aisne et de l'Oise. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions fixées à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le sous-préfet de Soissons, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise, et les maires des communes de Cuffies, Fontenoy, Soissons, Vic-sur-Aisne, Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Choisy-au-Bac, Couloisy, Rethondes et Trosly-Breuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-De-France, à la directrice régionale des affaires culturelles, au directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-De-France, au président du conseil départemental de l'Aisne, au président du conseil départemental de l'Oise, aux présidents de la chambre d'agriculture de l'Aisne et de la chambre d'Agriculture de l'Oise, au président du centre régional de la propriété foncière, Hauts-De-France, aux présidents des chambres de métiers et de l'artisanat de l'Aisne et de l'Oise, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriale de l'Aisne et de l'Oise.

LAON, le 17 OCT. 2016

BEAUVAIS, le 17 OCT. 2016

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet et par délégation
Le Général

Perrine BARRÉ

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

5

-26-

PREFET DE L'OISE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE IDF)
Service Police de l'Eau
Cellule Police de l'Eau spécialisée (SPE/CPES)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT À EXPLOITER LE
BARRAGE DE SARRON SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE PONT-SAINTE MAXENCE

VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-7 à 12 et R2224-6 à 22 ;
VU le code de la santé publique ;
VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
VU le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Île-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
VU l'arrêté du 29 août 2007 du Préfet du département de l'Oise portant autorisation à la reconstruction du barrage de Sarron ;
VU l'arrêté du 19 mars 2014 du Préfet de région Picardie portant inscription au titre des Monuments Historiques du barrage de type « Dérôme » de Sarron ;
VU le courrier du 28 mai 2014 de Voies Navigables de France au Préfet de l'Oise demandant une modification de l'arrêté préfectoral du 29 août 2007 pour supprimer l'obligation de démolir l'ancien barrage ;
VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 03 décembre 2015 ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 15 décembre 2015 ;
VU l'absence de remarques du pétitionnaire au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 18 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 29 août 2007, portant autorisation à la reconstruction du barrage de Sarron, oblige à la destruction de l'ancien barrage, de type Dérôme ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014, portant inscription au titre des Monuments Historiques du barrage Dérôme de Sarron, interdit la destruction dudit barrage ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 29 août 2007, portant autorisation de la reconstruction

du barrage de Sarron, est antérieur au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, et dont les dispositions sont transcrites dans les articles R.214-112, R.214-122 à 125 et R.214-136 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le maintien des piles de l'ancien barrage ne constitue pas un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues ;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction du nouveau barrage de Sarron, autorisés par arrêté du 29 août 2007 du Préfet du département de l'Oise ont été achevés en 2009 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'arrêté du 29 août 2007 sont compatibles avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTÉ

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 27 AOUT 2007

L'arrêté du 29 août 2007 du Préfet du département de l'Oise portant autorisation de la reconstruction du barrage de Sarron est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'établissement public Voies Navigables de France, identifié comme le maître d'ouvrage et ci-après dénommé «le bénéficiaire de l'autorisation», est autorisé à :

- maintenir dans le lit de l'Oise, les piles de l'ancien barrage,
- exploiter le nouvel ouvrage,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRÉSERVATION DE L'ANCIEN BARRAGE DE SARRON

Les piles de l'ancien barrage de Sarron, de type Dérôme, inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté préfectoral du 19 mars 2014, sont maintenues dans le lit mineur de l'Oise.

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des nouvelles rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Nature et volume des activités	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	Autorisation

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 5-1: Caractéristiques du barrage de Sarron

Le nouveau barrage est implanté à 50 m en aval immédiat de l'ancien ouvrage.

Code hydrographique Du cours d'eau	Code hydrographique du tronçon	PK Hydrographique	Coordonnées Lambert II étendu ⁽¹⁾	
			X	Y
H-0100	H20401.00	928,200	620 664	2 478 872

⁽¹⁾ au milieu du barrage

-29

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

	Dimensions		
	Ouvrages de Bouchures	Passes	Largeur Totale
Cote minimale *			24,89 m
Cote maximale *			28,69 m
Pertuis		Largeur Totale	12 m
		Cote minimale *	24,89 m
		Cote maximale *	28,69 m
Radier	Profondeur	-3, 30 m sous la RN amont RN = Retenue Normale = 28, 19 m NGF : soit radier = 24,89 m NGF)	

^(*) Cotes du sommet des clapets en position relevée

Article 5-2: Caractéristiques de la passe à poissons du barrage de Sarron

La passe à poissons du barrage de Sarron est de type « passe à bassins successifs à doubles fentes latérales et profondes ».

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Longueur = 31 m ;
- Largeur = 8 m ;
- Nombre de bassins = 6 bassins de 4,3 m de long et 8 m de large ;
- Nombre de chute = 6 chutes de 0,22 m de hauteur nominale ;
- Largeur/échancrure = 0,5 m ;
- Hauteur de chute aval = 0,25 m ;
- Hauteur de seuil de fond = 0,8 m ;
- Présence de rugosité de fond (blocs de 0,05 à 0,15 cm) ;
- Système de gestion de la prise d'eau principale et de la sortie aval est constitué de vannes automatisées ;

30

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES DU BARRAGE

ARTICLE 6: DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU BARRAGE

Le principe d'un barrage est de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation. Pour ce faire, le barrage est constitué de deux passes navigables et d'un pertuis.

Le barrage à clapets est entièrement automatisé. Ce qui facilite l'exploitation, tout en permettant d'assurer un maintien aisé de la ligne d'eau.

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

6.1 : Modalités de fonctionnement du barrage en situation normale

Sauf situation exceptionnelle définie à l'article 8.2, le barrage de Sarron ne constitue pas un obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Oise.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

Les ouvrages respectent les obligations suivantes

6.1.1 : Débits de l'Oise inférieurs à 301 m³/s

Le barrage maintient à l'amont immédiat, sur le bief de Sarron, une cote d'eau minimale de 28,19 m NGF correspondant à la Retenue Normale (RN) et un cote maximale de 28,69 m NGF correspondant à la Retenue Exceptionnelle (RE) qui équivaut à la RN + 0,5 m.

6.1.2 : Débits de l'Oise supérieurs à 301 m³/s

Lorsque le débit de la rivière atteint 301 m³/s (débit d'effacement du barrage), les cotes de la rivière sont :

- 28,17 m NGF pour la cote amont, et
- 27,98 m NGF pour la cote aval; soit une différence de 19 cm.

Si le débit dépasse 301 m³/s, le barrage est alors totalement effacé à sa cote minimale de 24,89 m NGF, le dénivelé amont-aval devient alors nul.

6.2 : Modalités d'exploitation du barrage en situation exceptionnelle

Sont considérées comme situations exceptionnelles :

- les opérations programmées de maintenance (Travaux d'entretien du bief ou du barrages et des ouvrages connexes) préalablement portées à la connaissance du Service Police de l'Eau de la DRIEE conformément à l'article 15 du présent arrêté.

- les circonstances exceptionnelles telles que pollutions accidentelles, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance...

A l'exception de ces deux types de situations, les problèmes de fonctionnement des ouvrages causés par des pannes ou des défaillances de leurs éléments mécaniques ou toute autre défaillance propre à l'exploitation, même involontaires et imprévisibles, ne peuvent être considérés comme des situations exceptionnelles.

Pour des débits d'Oise inférieurs aux seuils de référence mentionnées dans le cadre de l'arrêté sécheresse en vigueur, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions de cet arrêté.

6.3: Débit réservé

Les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement sont dans tous les cas, effectuées de manière à maintenir un débit réservé total (y compris les écluses et le débit de la passe à poisson) de 16 m³/s en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au 1/10^{ème} du module (à savoir 11 m³/s) augmenté de 5 m³/s pour la prise d'eau de Méry-sur-Oise.

Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel.

6.4: Stations de mesure des débits utilisées

Les débits indiqués aux paragraphes 6.1, 6.2. et 6.3 doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir des stations hydrométriques du réseau du service prévision des crues les plus proches sur la rivière Oise.

Les cotes sont mesurées au niveau du point de référence de gestion du bief.

6.5.: dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet de l'Oise, le service Police de l'Eau de la DRIEE-IDF, chargé de la police de l'eau, le service de prévision des crues, et les communes intéressées de tout incident ou accident affectant les ouvrages autorisés par le présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux.

Le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par les articles 41 et 42 (Mesures de sécurité civile) du code de la sécurité civile.

ARTICLE 7: DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA PASSE A POISSONS.

7.1 : Principe général

Conformément au dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire exploite une passe à poisson à bassins successifs en aval de la culée rive droite du nouveau barrage dans un cuvelage en palplanches.

7.2 : Spécifications techniques

Le débit total de la passe à bassins successifs y compris le débit d'attrait est de 3,80 m³/s.

La passe à poisson fonctionne dans la plage des débits de l'Oise de 31 à 216 m³/s.

La vanne de régulation (en sortie du dernier bassin) est asservie à la cote du dernier bassin et à la cote de la rivière en aval immédiat de la passe afin de maintenir le débit d'attrait, une lame d'eau suffisante pour l'entrée du poisson dans le dispositif, et une chute d'eau d'une hauteur d'environ 25 cm.

7.3 : Obligation de résultat

La passe à poisson est conçue afin de garantir en permanence la montaison des migrateurs amphihalins et des espèces migratrices d'eau douce, pour des hauteurs de chute du barrage comprises entre 0.25 m et 2m.

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, le pétitionnaire propose les consignes d'exploitation de la passe à poissons à l'approbation du service police de l'eau de la DRIEE et à l'ONEMA.

Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif d'évaluation de la passe à poissons, et procéder à cette évaluation pendant une période de deux ans après la mise en service, selon un cahier des charges devant être validé au préalable par le service police de l'eau de la DRIEE et à l'ONEMA.

La passe fait l'objet d'un entretien hebdomadaire obligatoire (enlèvement des embâcles, contrôles des cotes et lames d'eau et du fonctionnement des vannes).

TITRE III – CLASSEMENT DU BARRAGE DE SARRON AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE 8: CLASSE DU BARRAGE DE SARRON

8.1 : Caractéristiques géométriques

Les caractéristiques géométriques permettant le classement du nouveau barrage de Sarron sont les suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	environ 8 m ($H \geq 5$)
Volume	Environ 3 Millions de m^3
$H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ (avec $H \geq 5$)	110
BARRAGE DE SARRON	Classe C

8.2 : Classement du barrage de Sarron

En application du Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sécurité des ouvrages hydrauliques, le barrage de Sarron est de classe C.

ARTICLE 9: DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU BARRAGE DE SARRON

Le barrage de Sarron relevant de la classe C doit être rendu conforme aux dispositions du décret sus-cité suivant les délais et modalités suivantes :

1 - Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses

ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

2 - un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté. Ce document contient également les consignes sur la conduite à tenir en période d'étiage sévère, ne permettant pas d'assurer les dispositions de gestion du barrage (consignes d'exploitation, plan de gestion des étiages s'il existe, arrêté sécheresse et modalités de mise en œuvre) ;

3 - constitution d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage de Sarron, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4 - Réalisation d'une visite technique approfondie au moins une fois entre deux rapports de surveillance ;

5 - En l'absence de dispositifs d'auscultation, réalisation par Voies navigables de France d'une surveillance efficace du barrage de Sarron tous les cinq ans (5) avec tous les moyens à sa disposition.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Le barrage de Sarron étant de classe C, l'étude de danger n'est pas exigée. Toutefois, Voies Navigables de France réalise une visite d'inspection périodique tous les 10 ans.

Dossier technique de l'ouvrage	exigé
Document d'organisation	exigé
Registre de l'ouvrage	exigé
Rapport de surveillance	Tous les 5 ans
Visite technique approfondie (VTA)	au moins une fois entre deux rapports de surveillance
Étude de danger	Non exigé

TITRE V – AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA REALISATION DES CONTRÔLES POLICE DE L'EAU

10.1 : Prescriptions générales

Le site doit être aisément accessible aux agents de la police de l'eau et de l'ONEMA et doit permettre des interventions et l'installation de matériel de mesure en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, l'accès au site aux personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

10.2 : Modalités de réalisation des contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect des prescriptions figurant au présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un ou plusieurs plans décrivant l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour et datés, notamment après chaque modification notable.

Il installe les échelles limnimétriques nécessaires pour la mesure :

- de la hauteur de la chute aval,
- de la hauteur de chute entre le niveau du plan d'eau amont et le niveau d'eau dans le premier bassin, (ces échelles sont calées sur les cotes de la retenue normale (RN) des plans d'eau amont et aval),

Les contrôles porteront entre autre sur les hauteurs des chutes aval, entre le niveau du plan d'eau amont et le niveau d'eau dans le premier bassin et inter-bassin.

Toute modification des systèmes de gestion des prises d'eau amont, de gestion de la sortie hydraulique aval et des différents systèmes de protection devront être validée par le service de police de l'eau et l'ONEMA.

ARTICLE 11: AUTOSURVEILLANCE EN PHASE D'EXPLOITATION

Le présent article énonce le contenu global de l'autosurveillance incombant à l'exploitant.

11.1 : Surveillance du barrage

Le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant procédera à des enregistrements en continu, sur support papier et informatique des données suivantes :

- cotes de l'Oise en amont du barrage.
- cotes de l'Oise en aval du barrage.
- Positions des clapets (ou autres bouchurés du barrage) permettant l'estimation du débit transitant par le barrage.
- Débit transitant par l'ouvrage, évalué à partir des cotes amont et aval et de la configuration des ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient un registre où est consigné l'ensemble de ces renseignements, le motif des manœuvres y est précisé.

Le service chargé de la police de l'eau, ainsi que le Service de Prévision des Crues devront avoir libre accès à ces données.

11.2 : Surveillance de la passe à poisson

Le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant procédera à des enregistrements en continu, sur support papier et informatiques des données suivantes :

- cotes de la rivière en aval immédiat de la passe ;
- Cotes de l'eau dans le dernier bassin aval de la passe (bassin d'entrée du poisson) ;
- cotes de vanne de surverse asservie.

11.3 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats sont transmis mensuellement au service police de l'eau de la DRIEE hors période de crue (abattage et relèvement du barrage).

Un bilan annuel récapitulera les résultats demandés aux articles ci-dessus et proposera si nécessaire les améliorations nécessaires. Ce bilan est adressé au Service police de l'eau de la DRIEE.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN ET RÉPARATION DES OUVRAGES

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les dates des travaux programmés nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté sont communiquées au service police de l'eau de la DRIEE.

En tout état de cause, le pétitionnaire prendra avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations. Il précise la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les éventuels impacts.

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par un non-respect des prescriptions est signalé immédiatement au service police de l'eau de la DRIEE, les prises d'eau aval et les maires de la (les) commune(s) concernée(s).

ARTICLE 13: MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL.

Le bénéficiaire de l'autorisation est gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

TITRE V – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 16 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 : SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

Conformément à l'article R.214-125, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet.

Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au bénéficiaire de l'autorisation un rapport sur l'événement constaté.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

ARTICLE 18: TRANSMISSION DE L'AUTORISATION CESSATION D'ACTIVITÉ

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 19: MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 20: REMISE EN SERVICE DES OUVRAGES

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 21 : SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 22 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : RÉSERVES ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 24 : PRISE EN COMPTE DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de Pont-Sainte-Maxence

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

ARTICLE 26: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;


- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 27: EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, le bénéficiaire de l'autorisation représenté par le Directeur Territorial bassin de la Seine de Voies Navigables de France, le chef du service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-De-France, et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-De-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 20 OCT, 2016

Le préfet,


Didier MARTIN

Ampliations : DDT 60.

ONEMA/direction interrégionale Nord Ouest.

DREAL Hauts-De-France/SNEP/PEMA

DREAL Grand-Est/Service Prévision des Crues de l'Aisne et de l'Oise.

32



PRÉFET DE L'OISE

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255A,

Vu l'article L 331-19 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 décembre 2015 nommant M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à :

- M. Benoît HERLEMONT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;
- M. Lionel FRAILLON, adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Mme Christine POIRIE, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) ;
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Emmanuelle DELAHAYE, technicienne supérieure principale du DD, responsable du bureau de l'application du droit des sols au SAUE.
- Mme Sandrine VENANCIO, secrétaire administrative CDD de classe exceptionnelle, chargée de la fiscalité de l'urbanisme au bureau application droit des sols au SAUE ;

à effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation dont les états récapitulatifs et les avis d'admission en non valeur et les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes et versements dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 2 : Délégation est donnée à

- Mme Marie Pierre HERTOUT, adjointe administrative principale de 1ère classe, adjointe à la responsable chargée de la fiscalité de l'urbanisme, au bureau application droit des sols au SAUE

à effet de signer tous les courriers demandant des pièces complémentaires pour l'étude des dossiers.

Article 3 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Fait à Beauvais, le 21 OCT. 2016

Le Directeur départemental
des Territoires,

Jean GUINARD



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME PRÉFET DE LA SOMME PRÉFET DE L'OISE

Direction de la coordination des politiques de l'Etat
Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Tatiana Castello
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : tatiana.castello@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté inter préfectoral du 18 AOUT 2016

approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement.
- Vu le code général des collectivités territoriales.
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Didier Martin, préfet de l'Oise.
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Philippe de Mester, préfet de la Somme.
- Vu l'arrêté préfectoral du n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime.

-41-

- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant délégation de signature à Blaise Gourtay secrétaire général de la préfecture de l'Oise.
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Charles Geray secrétaire général de la préfecture de la Somme.
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 7 avril 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle.
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 28 janvier 2016 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la vallée de la Bresle.
- Vu la délibération du 1^{er} septembre 2015 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle adoptant le projet de révision du schéma précité.
- Vu l'avis des collectivités territoriales et organismes consultés.
- Vu l'avis de la commission permanente des programmes et de la prospective mandatée par le comité de bassin Seine Normandie du 2 octobre 2014.
- Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.
- Vu le courrier du 9 septembre 2015 par lequel la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle sollicite du préfet de la Seine-Maritime la mise à l'enquête publique du projet de révision du schéma précité.
- Vu le dossier soumis à l'enquête, comprenant notamment une évaluation environnementale.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie adopté le 20 décembre 2015.
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 3 novembre 2015 au jeudi 3 décembre 2015 à douze heures inclus.
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31 décembre 2015.
- Vu la délibération du 10 mars 2016 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle adoptant le projet de révision du schéma précité à l'issue de l'enquête publique.

Sur proposition des secrétaires généraux
de la préfecture de Seine Maritime, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise

ARRETERENT

Article 1 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle est approuvé.

Article 2 : La déclaration prévue par le 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement est annexée à cet arrêté.

-42-

Article 3 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes de:

SOMME (59 communes) : Aigneville, Andainville, Arguel, Beaucamps-le-Jeune, Beaucamps-le-Vieux, Beauchamps, Bermesnil, Bettembos, Biencourt, Bouillancourt-en-Sery, Bouttencourt, Bouvaincourt-sur-Bresle, Brocourt, Buigny-les-Gamaches, Caulières, Cerisy-Buleux, Dargnies, Embreville, Foucaucourt-Hors-Nesle, Fourcigny, Framicourt, Fressenneville, Fretteville, Gamaches, Gauville, Hornoy-le-Bourg, Inval-Boiron, Lafresguimont-Saint-Martin, Lamaronde, Lignieres-Chatelain, Liomer, Maisnières, Martainneville, Le Mazis, Ménesties, Mers-les-Bains, Morvillers-Saint-Saturin, Nesle-l'Hôpital, Neslette, Neuville-Coppegueule, Offignies, Oisemont, Oust-Marest, Le Quesne, Ramburelles, Rambures, Saint-Aubin-Rivière, Saint-Germain-Sur-Bresle, Saint-Léger-sur-Bresle, Saint-Maxent, Saint-Quentin-la-Motte, Sénarpont, Thieulloy-l'Abbaye, Tilloy-Florville, Le Translay, Villeroy, Vismes, Vraisnes-les-Homoy, Yzengremer.

SEINE-MARITIME (43 communes) : Aubéguimont, Aumale, Baromesnil, Bazinval, Blangy-sur-Bresle, Campneuseville, Le Caule-Sainte-Beuve, Conteville, Criquiers, Dancourt, Ellecourt, Etalondes, Eu, Grancourt, Guerville, Hautcourt, Haudricourt, Hodeng-au-Bosc, Illois, Incheville, Landes-Vielles-et-Neuves, Longroy, Marques, Melleville, Le Mesnil-Réaume, Millebosc, Monchaux-Soreng, Monchy-sur-Eu, Nesle-Normandeuse, Nullefont, Pierrefont, Ponts-et-Marais, Realcamp, Richefont, Rieux, Ronchois, Saint-Léger-au-Bois, Morienne, Saint-Martin-au-Bosc, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Le Tréport, Vieux-Rouen-sur-Bresle.

OISE (11 communes) : Abancourt, Blargies, Esclé-Saint-Pierre, Formerie, Fouilloy, Gourchelles, Lannoy-Cuillère, Quincampoix-Fleuzy, Romescamps, Saint-Thibault, Saint-Valéry-sur-Bresle.

Il est également transmis aux présidents des conseils départementaux de la Seine-Maritime, de l'Oise et de la Somme, aux présidents des conseils régionaux de Normandie et des Hauts de France, aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen, de Beauvais et Amiens, aux présidents des chambres d'agriculture de la Seine-Maritime, de l'Oise et de la Somme et au président du comité de bassin Seine Normandie ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de Seine-Maritime (direction de la coordination des politiques de l'Etat (Bureau des procédures publiques), de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de la Somme et de l'Oise et est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de Seine-Maritime, de la Somme et de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Il est consultable sur le site internet suivant: <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Un avis est affiché par les soins du préfet de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire dans au moins un journal régional ou local diffusé dans les trois départements concernés.

Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine Maritime, de l'Oise et de la Somme, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Hauts de France, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de la Somme, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le président

de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
de la Seine-Maritime

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agathe BOUTY-TRIQUET

Le préfet
de la Somme

Le préfet
de l'Oise
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
de la Seine-Maritime

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

Le préfet
de la Somme

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean Charles GERAY

Le préfet
de l'Oise

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vallée
de la
Sage
Schéma d'aménagement
et de gestion des eaux

**Schéma d'Aménagement et de Gestion des
Eaux de la Vallée de la Bresle**

Déclaration de la CLE

LA BRESE
EPTB Bresle

Table des matières

TABLE DES MATIERES.....	3
PREAMBULE.....	4
1 PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS.....	5
1.1. L'évaluation environnementale.....	5
1.2. Les consultations.....	6
1.3. L'enquête publique.....	6
2 MOTIF DES CHOIX DU PROJET.....	8
3 MESURES DESTINEES A EVALUER L'INCIDENCE DU SAGE.....	9

Préambule

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoit la réalisation d'une évaluation environnementale sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement préalablement à leur adoption. Cette directive a été transposée en droit français aux articles L.122-17 et suivants du code de l'environnement.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Les articles R.212-37 et suivants du code de l'environnement prévoient que cette évaluation accompagne le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement du SAGE au moment des consultations préalables à l'adoption du SAGE. Elle a été mise à disposition des collectivités entre le 22 avril 2014 et le 23 septembre 2014 et lors de l'enquête publique entre le 3 novembre 2015 et le 3 décembre 2015.

Par ailleurs, conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement la présente déclaration de la Commission Locale de l'Eau (CLE) doit accompagner l'arrêté d'approbation du SAGE.

Cette note résume :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations publiques ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

1 Prise en compte du rapport environnemental et des consultations

1.1. L'évaluation environnementale

Conformément au Code de l'Environnement, le SAGE de la vallée de la Bresle a fait l'objet d'une évaluation environnementale, dont le but a consisté en l'analyse des effets prévisibles des différentes orientations retenues. Cette analyse a montré que les effets des orientations proposées sont largement positifs et concernent principalement les compartiments « Masses d'eau superficielle », « Masse d'eau souterraine », « Santé humaine dont l'eau potable et la baignade » et « Milieux naturels et biodiversité ».

La mise en œuvre du SAGE, aura des impacts positifs sur l'ensemble des compartiments de l'environnement (masses d'eau, milieux naturels et la biodiversité, santé, risques naturels, paysages et le patrimoine, sols, air, climat et les émissions de gaz à effet de serre) et plus spécifiquement sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et humides.

Si la majorité des impacts du SAGE sur l'environnement sont positifs, quelques points de vigilance ont néanmoins été soulevés : intérêt patrimonial des ouvrages hydrauliques lors de leur aménagement, impacts locaux et ponctuels des travaux, impacts hydrauliques éventuels des travaux de Restauration de la Continuité Ecologique (RCE). Ces points de vigilance font l'objet d'une alerte sur les mesures correctrices (cf. 22 « Mesures correctrices » du rapport environnemental) à mettre en œuvre le cas échéant.

Ainsi le projet de SAGE impactera de manière globalement positive son environnement dans le domaine de l'eau mais aussi dans les autres domaines environnementaux. Le SAGE est par ailleurs parfaitement cohérent avec les autres plans et programmes qui s'appliquent sur son territoire.

L'avis de l'autorité environnementale, sur ce rapport, conclut en ces termes :

« Le rapport environnemental est complet et de bonne qualité. L'évaluation des effets du projet de SAGE est proportionnée aux enjeux du territoire et les mesures proposées sont pertinentes. Le projet de SAGE a pris en compte l'ensemble des domaines de l'environnement de manière satisfaisante.

Néanmoins, dans le but d'améliorer la lisibilité du rapport et la qualité environnementale du projet de SAGE, différents points de vigilance sont soulevés. A cet égard, l'autorité environnementale recommande :

- de compléter le rapport environnemental avec une analyse plus poussée des enjeux sanitaires liés aux activités de baignade ;
- d'illustrer l'état initial à l'aide de cartes afin de localiser et de mieux mettre en évidence les enjeux ;
- de préciser la valeur initiale des indicateurs de suivi proposés ;
- de compléter le rapport environnemental avec différents exemples de débats évoqués lors de la concertation pour choisir la rédaction des dispositions du PAGD ;
- d'ajouter différentes informations dans le PAGD :
 - o disposition 76 : préciser que la mise en place de nouveaux ouvrages hydrauliques ne se fera que de manière raisonnée et uniquement pour protéger l'urbanisation existante ;
 - o disposition 77 : citer le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, comme document réglementaire de base ;
 - o disposition 78 : évoquer la possibilité d'instaurer de nouvelles zones d'expansion des crues. »

Toutes ces remarques, nécessitant des ajouts ou précisions, ont été prises en compte et validées par l'autorité environnementale. Le rapport environnemental modifié a été adopté, le 1^{er} septembre 2015, avec les autres composantes du projet de SAGE.

1.2. Les consultations

Le 7 février 2014, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la vallée de la Bresle approuvait son projet de SAGE, et ce, préalablement au lancement de la procédure de consultation des assemblées et personnes publiques associées.

Celle-ci s'est déroulée entre le 15 avril 2014 et le 23 septembre 2014, conformément aux règles établies dans l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

A l'issue de la période de consultation des assemblées et des personnes publiques associées, 66 avis ont été transmis sur les 174 demandés, soit 38 %.

Les avis n'ayant pas été transmis dans les délais visés par la réglementation sont réputés favorables.

Des résultats à l'issue de la consultation des assemblées et des personnes publiques associées, sont les suivants :
Avis favorables ou réputés favorables : 31 %
Avis favorables avec réserves : 4 %
Abstention ou remarques sans avis qualitatif sur le projet de SAGE : 19 %
Avis défavorables : 41 %

1.3. L'enquête publique

L'enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral et s'est tenue du 3 novembre au 3 décembre 2015 dans les conditions prévues aux articles L.212-6, L.123-1 et R.123-1 à R.123-23 du Code de l'Environnement, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le 3 janvier 2015, la commission d'enquête a remis à la préfecture de Seine-Maritime son rapport et annexes, ses conclusions motivées et avis.

La commission d'enquête, après avoir étudié le contenu du dossier d'enquête, reçu le public lors des 14 permanences prévues dans l'arrêté d'enquête, examiné les observations de ce public et les courriers reçus, rencontré à deux reprises Mme Julie Lecomte, animatrice du SAGE auprès de l'EPTB Bresle, et reçu ses commentaires sur les remarques et courriers du public, émet, suite à la demande de l'Institution Interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle, en vue de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bresle (SAGE), un AVIS FAVORABLE au projet, assorti de trois recommandations et de la réserve suivantes :

- concernant les ouvrages : de prévoir, si possible, des actions spécifiques de sensibilisation envers les riverains et propriétaires concernés, et de n'entreprendre de travaux qu'en concertation et avec l'accord des propriétaires, après étude des impacts possibles en amont et en aval ;
- en cas d'impossibilité de revoir les échelles des annexes cartographiques, d'y intégrer, ou d'adjointre, si possible, les indications parcellaires des cadastres, afin de visualiser les réelles surfaces impactées par le tracé des zones humides ;
- d'indiquer, dans la cartographie des zones humides, les points où ont été effectués les sondages ;

Réserve :

Le SAGE de la Bresle devra être en compatibilité avec les dispositions du nouveau SDAGE des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands, voté le 20 décembre dernier, et qui sera, vraisemblablement, plus contraignant, puisqu'intégrant le changement climatique et les exigences de santé et de salubrité publique.

Toutes les remarques émises durant l'enquête publique ont été étudiées en concertation durant une réunion de travail réunissant les techniciens compétents, une commission permanente de CLE et une CLE. Des ajustements dans la rédaction ont été actés pour répondre au mieux aux remarques émises.

Ainsi, comme le demandait la commission d'enquête, les points de sondages pédologiques ont été ajoutés à l'atlas cartographique du SAGE.

Enfin, il a été rappelé que le SAGE de la vallée de la Bresle était compatible avec le nouveau SDAGE 2016-2021.

2 Motif des choix du projet

Fin 1995 et début 1996, les administrations (DDAF et AESN) présentent aux élus et aux structures concernées par le domaine de l'eau, le contenu du SDAGE Seine Normandie alors en phase finale d'élaboration. Ce SDAGE prévoit, entre autre, l'élaboration d'un SAGE sur le bassin de la Bresle et de ses affluents.

Dans cette optique, un premier diagnostic complet de la rivière intitulé « Étude d'aménagement hydraulique et de restauration des milieux aquatiques de la Bresle » a été réalisé par le bureau d'études Compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne, consultable dès novembre 1997. Ce document sera suivi quelques années plus tard, en juillet 2000, du « Porter à connaissance - Projet de SAGE », document plus succinct qui visait à donner une idée de la situation sur le bassin versant.

Du fait de l'inter-régionalité et de l'inter-départementalité du territoire, l'arrêté interpréfectoral de définition du périmètre du SAGE de la Vallée de la Bresle n'est paru qu'en avril 2003, à l'issue de différentes consultations communales et après avis du Comité de Bassin Seine Normandie. Ce périmètre est compatible avec les orientations du SDAGE et les études d'opportunité réalisées, qui avaient mis en évidence la nécessité d'élaborer un SAGE sur ce territoire.

Trois ans plus tard, en avril 2006, la Commission locale de l'eau, composée de 52 membres représentant les « acteurs » du bassin versant, a été constituée. Il s'en est suivi deux réunions dites institutives :

- 1ère réunion de la CLE : 16 juin 2006 : Cette réunion a vu l'élection du premier Président de la CLE, M. Pierre-Marie DUHAMEL, maire de la commune d'Aumale, conseiller général du canton d'Aumale ;
- 2ème réunion de la CLE : 5 juillet 2006 : Cette seconde réunion a permis d'élire les trois Vice-Présidents et les autres membres de la Commission permanente de la CLE, d'adopter les règles de fonctionnement et d'autoriser le Président de la CLE à solliciter officiellement l'Institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle pour qu'elle devienne la structure porteuse du SAGE.

La stratégie du SAGE de la vallée de la Bresle s'organise autour de 4 enjeux qui ont été définis lors de la réunion de travail sur le diagnostic du 24 octobre 2012 et adoptés en CLE du 9 avril 2013. Suite à l'analyse des problèmes actuels, des causes identifiées et des craintes sur le devenir du territoire et des masses d'eau (évolution des pressions ou des facteurs aggravants) ont été définis les enjeux suivants :

- ✓ Préserver et améliorer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau ;
- ✓ Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques ;
- ✓ Maîtriser le ruissellement et améliorer la prévention et la gestion des inondations ;
- ✓ Garantir la distribution d'une eau de qualité potable.

Les enjeux ont été conçus pour couvrir l'ensemble des problématiques et les rassembler de manière cohérente. La définition des objectifs et des dispositions qui leur sont rattachés s'est toutefois faite en prenant en compte leurs interactions et synergies. A l'issue de nombreuses réunions de concertation et d'échange, la CLE a défini :

- 5 enjeux ;
- 22 objectifs généraux ;
- 105 dispositions ;
- 5 règles.

3 Mesures destinées à évaluer l'incidence du SAGE

La mise en œuvre du SAGE se décline en partie par le suivi régulier de la mise en application des dispositions sur 7 ans et par le biais de la mise à jour du tableau de bord du SAGE, détaillé dans le PAGD.

Le tableau de bord permet le suivi annuel de la mise en œuvre du SAGE et de son impact sur le territoire. Les valeurs « cibles », indiquées dans le tableau de bord pour certains indicateurs, correspondent aux objectifs fixés par la CLB pour la mise en œuvre de certaines dispositions.

Le tableau de bord est mis à jour, par la structure porteuse, tout au long de la mise en œuvre du SAGE.

En complément, la CLE prévoit la mise en place d'actions de communication (articles de presse, journées thématiques, plaquettes d'informations...) définies dans un plan de communication dans le but de faire partager le SAGE de la vallée de la Bresle.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON
ARRETE EN DATE DU

18 AOUT 2016

Fait à Amiens, le 22 avril 2016

La Présidente de la CLB du SAGE
de la Vallée de la Bresle
Mme Elandine LEFEBVRE

Madame la préfète
de la Seine-Maritime

Pour la préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

André BOUTY-TRIQUET

Monsieur le préfet
de la Somme
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Monsieur le préfet
de l'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Projet de SAGE de la vallée de la Bresle .
Déclaration de la CLE

-53-

Arrêté du 26 septembre 2016 portant agrément de la société CHIMIREC VALRECOISE à Saint-Just-en-Chaussée pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment l'article L.125-1 relatif à l'information et à la participation des citoyens et les articles L.541-22 et L.541-38 relatifs aux déchets ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment les articles R.125-1 à R.125-4 relatifs au droit à l'information en matières de déchets, R.515-37 et R.515-38 relatifs aux installations d'élimination des déchets et R.543-3 à R.543-15 relatifs aux huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié par arrêtés ministériels des 23 septembre 2005 et 20 août 2010, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 février 2001, 15 mars 2006 et 8 juillet 2011 portant agrément de la société CHIMIREC VALRECOISE pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise transmis le 8 février 2016 par la société CHIMIREC VALRECOISE ;

Vu l'avis du 27 juin 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'avis du 7 septembre 2016 de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Considérant qu'il convient, conformément aux instructions ministérielles, de poursuivre les efforts en matière de collecte des huiles usagées afin d'améliorer la situation dans le département ;

Considérant que la société CHIMIREC VALRECOISE répond à l'ensemble des dispositions prévues par la législation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société CHIMIREC VALRECOISE, dont le siège social est situé à Saint-Just-en-Chaussée, Z.I. Sud, 79 rue Auguste Bonamy, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, afin d'assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise.

L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans jusqu'au 8 juillet 2021.

Article 2 : Toute demande de renouvellement devra être adressée au préfet de l'Oise, au plus tard six mois avant la date d'expiration de la validité du présent agrément.

-54-

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société INEOS Styrenics Ribécourt SAS de se conformer aux prescriptions du règlement REACH pour son établissement de Ribécourt-Dreslincourt

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement REACH (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié, notamment ses articles 1, 31, 55, 56 et 65 ainsi que les annexes II et XIV ;

Vu le règlement européen (CE) n° 850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants, dit règlement POP ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 8 janvier 2016 portant autorisation de certaines utilisations de l'hexabromocyclododécane (HBCDD) au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, et son titre 2° du livre V relatif aux « Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire » et notamment son article L. 521-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la visite d'inspection de l'inspecteur de l'environnement du 11 avril 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2016 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 10 juillet 2016 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 28 juillet 2016 répondant à la période de contradictoire ;

Considérant que l'objet du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 est de viser à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion de méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers liés aux substances, ainsi que la libre circulation des substances dans le marché intérieur tout en améliorant la compétitivité et l'innovation ;

Considérant que l'article 55 du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 prévoit que le but est d'assurer « le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes seront valablement maîtrisés et que ces substances seront progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables » ;

Considérant qu'à cette fin, la substance hexabromocyclododécane (HBCDD) a été incluse dans l'Annexe XIV du règlement REACH ;

Considérant que la société INEOS Styrenics Ribécourt SAS utilise la substance HBCDD sur le site de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT ;

Considérant que l'article 56 du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 prévoit qu' « un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :

a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 » ;

Article 3 : Le non-respect de l'une des quelconques obligations du ramasseur agréé, prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, peut entraîner la perte de l'agrément dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel précité.

Article 4 : Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

Article 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Un avis au public sera inséré, par les soins de la direction départementale des Territoires, dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département de l'Oise. Cette insertion sera faite aux frais du bénéficiaire de l'agrément.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société CHIMIREC VALRECOISE
Route Industrielle
Z.I. Sud
60130 Saint-Just-en-Chaussée

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Considérant qu'à ce titre la société INEOS Styrenics Ribécourt SAS a obtenu la décision d'exécution de la commission du 8 janvier 2016 susvisée, ce qui l'autorise à continuer cette utilisation pour les utilisations autorisées, la durée et les conditions imposées ;

Considérant qu'en tant que fabricant de billes expansibles, la société INEOS Styrenics Ribécourt SAS est visée par le paragraphe I de l'article 1^{er} de la décision susvisée ;

Considérant que l'article 1^{er} de la décision susvisée prévoit que l'« autorisation est octroyée, [...] sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3. » ;

Considérant que lors de la visite du 11 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société INEOS Styrenics Ribécourt SAS n'a pas fourni le résumé indiqué au paragraphe 3 point a) de la décision susvisée ;

Considérant que lors de la visite du 11 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société INEOS Styrenics Ribécourt SAS n'a pas été en mesure de prouver le respect des conditions énoncées dans la décision susvisée, notamment celles indiquées à l'article 1^{er} paragraphe 3 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux articles 1^{er} et 3 de la décision du 8 janvier 2016 susvisée ;

Considérant que l'exploitant a été invité à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations conformément aux dispositions mentionnées à l'article L. 521-17 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INEOS Styrenics Ribécourt SAS de respecter les articles et les points du règlement (CE) n° 1907/2006 et de la décision du 8 janvier 2016 sus-visée ;

Considérant que le règlement européen POP (CE) n° 850/2004 a pour objectif la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les polluants organiques persistants en interdisant, en éliminant le plus rapidement possible ou en limitant la production, la mise sur le marché et l'utilisation des substances visées par la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en réduisant si possible les rejets de telles substances en vue d'y mettre fin dès que possible et en édictant des règles relatives aux déchets qui sont constitués de ces substances, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances ;

Considérant que l'article 5.2 du règlement POP (CE) n° 850/2004 prévoit que « tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et des modifications des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans les annexes I ou II ; les détenteurs gèrent les stocks d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle » ;

Considérant que l'article 7.1 du règlement POP (CE) n° 850/2004 prévoit que « les producteurs et les détenteurs de déchets s'efforcent dans la mesure du possible, d'éviter la contamination de ces déchets par des substances inscrites sur la liste de l'annexe IV » ;

Considérant que lors de la visite du 11 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que de la poudre de la substance HBCDD était présente par terre sur le site de stockage et que des sacs contenant de la substance étaient laissés ouverts, pouvant entraîner une dispersion par l'air de la substance ;

Considérant que les déchets contenant des POP étaient mélangés à d'autres déchets qu'ainsi un risque de contamination de ces autres déchets était augmenté ;

Considérant que ces déchets, étant laissés dans une benne à l'extérieur sans protection de l'environnement, génèrent une dispersion par l'air et l'eau plus importante et un risque de pollution accrue ;

Sur proposition du directeur départementale des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

Article 1 : La société INEOS Styrenics Ribécourt SAS exerçant une activité de fabricant de billes expansibles sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, située 704 rue Pierre et Marie Curie, ci-après nommée « l'utilisateur » est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté dans les délais précisés. Ces délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté. Les justificatifs sont adressés au préfet de l'Oise.

Article 2 : L'utilisateur est mis en demeure de respecter à compter du 1^{er} janvier 2017, les dispositions de l'article 3 point a) de la décision d'exécution de la commission du 8 janvier 2016 portant autorisation de certaines utilisations de l'hexabromocyclododécane (HBCDD) au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil.

À cet effet, l'utilisateur est tenu de fournir à compter du 1^{er} janvier 2017 un résumé succinct des mesures de gestion des risques et des conditions d'exploitation applicables visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a) de la décision susvisée.

Article 3 : L'utilisateur est mis en demeure de respecter à compter du 1^{er} janvier 2017 les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a) de la décision d'exécution de la commission du 8 janvier 2016 portant autorisation de certaines utilisations de l'hexabromocyclododécane (HBCDD) au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil.

À cet effet, l'utilisateur est tenu à compter du 1^{er} janvier 2017 de :

- mettre en place les mesures de gestion des risques et les conditions d'exploitation décrites dans le rapport sur la sécurité chimique, présenté conformément à l'article 62, paragraphe 4, point d), du règlement (CE) n° 1907/2006, correspondant aux utilisations respectives. Ces dispositions sont appliquées en tous points ;
- mettre à jour le résumé succinct décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'utilisateur est mis en demeure de respecter dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 3, point (b) de la décision d'exécution de la commission du 8 janvier 2016 portant autorisation de certaines utilisations de l'hexabromocyclododécane (HBCDD) au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil.

À cet effet, l'utilisateur est tenu dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté :

- d'élaborer et de mettre en place un programme de suivi afin de quantifier les facteurs de libération et les émissions de HBCDD dans l'air, l'eau et le sol pendant toutes les activités. Le programme de suivi établit la méthode d'obtention des résultats, y compris les points et la fréquence d'échantillonnage (au moins une fois par mois), ainsi que les détails de toute méthode analytique pertinente ;
- de réaliser les mesures dans l'air, dans l'eau et dans les sols selon le programme précédemment établi à une fréquence mensuelle jusqu'au 21 août 2017 ou jusqu'à la date de la substitution si elle a lieu avant.

Article 5 : L'utilisateur est mis en demeure de respecter sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté les dispositions de l'article 5.2 du règlement POP (CE) n° 850/2004.

À cet effet, l'utilisateur est tenu sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté de gérer les stocks d'HBCDD d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle, en respectant notamment les dispositions suivantes :

- en limitant l'ouverture des récipients d'HBCDD à la zone de production ;
- en s'assurant de l'intégrité de la fermeture des récipients d'HBCDD dans la zone de stockage ;
- en mettant en œuvre les moyens structurels nécessaires à cette gestion écologiquement rationnelle (procédure, formation des opérateurs, suivi et contrôles...).

Article 6 : L'utilisateur est mis en demeure de respecter sous 15 jours les dispositions de l'article 7N du règlement POP (CE) n° 850/2004.

À cet effet, l'utilisateur est tenu sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté d'éviter la contamination par les déchets d'HBCDD des autres déchets en respectant notamment les dispositions suivantes :

- en plaçant les déchets d'HBCDD dans des conteneurs fermés et ne rentrant pas en contact avec les autres déchets ;
- en mettant en œuvre les moyens structurels nécessaires à cette gestion (procédure, formation des opérateurs, suivi et contrôles...).

Article 7 : En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 521-18 du Code de l'environnement sans préjudice de sanctions pénales.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société INEOS Styrenics Ribécourt SAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord Pas-de-Calais Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 SEP. 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société INEOS Styrenics Ribécourt SAS
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord Pas-de-Calais Picardie
Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord Pas-de-Calais Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 17 septembre 2015 mettant en demeure la société ROTO PRESS GRAPHIC de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement exploité sur la commune de La-Chapelle-en-Serval.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 mettant en demeure la société ROTO PRESS GRAPHIC de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement exploité sur la commune de La-Chapelle-en-Serval, Route Nationale 17 ;

Vu le courrier du 22 octobre 2015 par lequel la société ROTO PRESS GRAPHIC présente les mesures engagées et envisagées afin de répondre à l'arrêté de mise en demeure du 17 septembre 2015 précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2016 faisant état de la visite d'inspection du 19 juillet 2016 réalisée sur le site de la société ROTO PRESS GRAPHIC à La-Chapelle-en-Serval ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite d'inspection du 19 juillet 2016, que la société ROTO PRESS GRAPHIC satisfaisait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 septembre 2015 susvisé ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 17 septembre 2015 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 17 septembre 2015 à la société ROTO PRESS GRAPHIC, pour son établissement de La-Chapelle-en-Serval, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.



PRÉFET DE L'OISE

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de La-Chapelle-en-Serval, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la société VKB Environnement pour ses installations exploitées sur la commune de Pontpoint.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Beauvais, le **30 SEP. 2016**

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 21 octobre 2011 à la société VKB Environnement pour exploiter un centre de recyclage de déchets du BTP sur le territoire de la commune de Pontpoint, au 71, Chemin des Cerisiers Roussel, ZA de Moru, sur la parcelle cadastrée section B n° 161 de ladite commune ;

Vu les installations ou activités mentionnées par le récépissé susvisé et répertoriées sous les rubriques suivantes :

- 2515-2 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou déchets non dangereux inertes),
- 2517-b (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques),
- 2714-2 (station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711),
- 2716-2 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 mettant en demeure la société VKB Environnement de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur les parcelles B n° 157 et B n° 2098 de la commune de Pontpoint, en déposant un dossier de déclaration ou en cessant toute activité sur ces deux parcelles ;

Vu la visite d'inspection du 29 février 2016 réalisée sur le site de la société VKB Environnement à Pontpoint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 août 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 1^{er} septembre 2016 susvisé ;

Destinataires

Société ROTO PRESS GRAPHIC

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de La-Chapelle-en-Serval

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- 61

- 62

Considérant que l'exploitant exerce, sur les parcelles B n° 157 et B n° 2098 de la commune de Pontpoint, des activités relevant des rubriques 2515 (concassage de béton), 2517 (transit de bloc de béton), 2714 (transit et regroupement bois de démolition, bois broyés et déchets verts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans disposer du récépissé de déclaration requis au titre de l'article L.512-8 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que, lors de la visite du 29 février 2016, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 14 janvier 2016 susvisé, dès lors qu'il poursuit les activités répertoriées sous les rubriques 2515, 2517 et 2714 des installations classées pour la protection de l'environnement sur les parcelles B n° 157 et B n° 2098 de la commune de Pontpoint ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté du 14 janvier 2016 et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant, d'une part, que l'exploitation des activités répertoriées sous les rubriques 2515, 2517 et 2714 de la nomenclature des installations classées, sans disposer du récépissé requis au titre du code de l'environnement, place la société VKB Environnement dans une position d'avantage concurrentiel au regard des exploitants qui ont obtenu les récépissés de déclarations requis compte tenu du coût non négligeable que représente un dossier de déclaration ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société VKB Environnement, exploitant un centre de recyclage de déchets sis 71, Chemin des Cerisiers Roussel sur la commune de Pontpoint, sur les parcelles cadastrées section B n° 157 et B n° 2098, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros TTC jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société VKB Environnement et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13 OCT. 2016**

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société VKB Environnement

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Pontpoint

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

ARRÊTE

Arrêté mettant en demeure la société TERRALYS de disposer d'un agrément pour ses installations de compostage de déchets non dangereux et de matière végétale implantées à Bury

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment l'article 1^{er} qui prévoit :

« [...]En particulier, les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir, le cas échéant, un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 pris en application de l'article L.226-3 du code rural [...] ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société TERRALYS, notamment l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 ;

Vu la visite d'inspection des installations classées du 12 février 2016 sur le site de la société TERRALYS implanté, lieu-dit « Val Gauthier » à Bury (60250) ;

Vu le rapport du 31 août 2016 de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 12 février 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- les bordereaux de réception de certains déchets montrent l'acceptation de 73,12 tonnes de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 pour l'année 2015,
- la société TERRALYS n'est pas agréée pour le compostage de sous-produits animaux de catégorie 3.

Considérant que les installations compostant des sous-produits animaux de catégorie 3 doivent obtenir un agrément conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TERRALYS de respecter la prescription de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Article 1^{er} : La société TERRALYS, exploitant une installation de compostage de déchets non dangereux et de matière végétale sise au lieu-dit « Val Gauthier » sur la commune de Bury, est mise en demeure de disposer d'un agrément conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé :

- en cessant de réceptionner sans délai des sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 jusqu'à l'obtention de l'agrément ;
- en fournissant, dans un délai de deux mois, les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande d'agrément ;
- en justifiant, dans un délai de quatre mois, de la remise d'un dossier de demande d'agrément auprès de la Direction départementale de la protection des populations de l'Oise, 6 avenue de l'Europe, BP 70634, 60006 Beauvais Cedex.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société TERRALYS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Bury, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Destinataires :

Société TERRALYS
Usine de compostage SOVALD
Lieu-dit « Val Gauthier »
60250 BURY

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Bury

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Arrêté mettant en demeure la société EQIOM GRANULATS de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 avril 2005 pour ses installations de transit de matériaux alluvionnaires et calcaires de Silly-le-Long

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 6 avril 2005 à la société HOLCIM GRANULATS pour l'exploitation d'une plate-forme à ciel ouvert de transit de matériaux alluvionnaires et calcaires sur la route nationale n°2 à Silly-le-Long ;
Vu le récépissé de bénéfice d'antériorité accordé le 2 octobre 2015 à la société HOLCIM GRANULATS pour l'exploitation de sa plate-forme à ciel ouvert de transit de matériaux alluvionnaires et calcaires sous le régime de l'autorisation de la rubrique n° 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le récépissé de changement de dénomination sociale du 20 octobre 2015 délivré à la société ORSIMA GRANULATS successeur en nom de la société HOLCIM GRANULATS ;
Vu la déclaration de la société EQIOM GRANULATS du 5 novembre 2015 de changement de dénomination de la société ORSIMA GRANULATS en EQIOM GRANULATS ;
Vu le troisième alinéa de l'article 3.1 du titre III de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 susvisé qui prévoit, entre autres, que :
« l'exploitant met en place sur le site un poteau incendie ou une borne incendie de 100 mm normalisé ou tout autre dispositif capable de fournir 120 m³ d'eau en 2 heures et situés à moins de 200 m du bâtiment » ;
Vu le premier alinéa de l'article 3.6 du titre III de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 susvisé qui prévoit que :
*« La totalité des eaux susceptible d'être polluée lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement.
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement à partir d'un poste de commande. » ;*
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 septembre 2016 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de poteau incendie ou une borne incendie de 100 mm normalisé ou tout autre dispositif capable de fournir 120 m³ d'eau en 2 heures,
- l'absence d'un système capable de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans un bassin de confinement ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux premier alinéa de l'article 3.1 et troisième alinéa de l'article 3.6 du titre III de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EQIOM GRANULATS de respecter les prescriptions du premier alinéa de l'article 3.1 du titre III et du troisième alinéa de l'article 3.6 du titre III de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

-67

-68

ARRÊTE

Article 1 - La société EQIOM GRANULATS exploitant d'une plate-forme à ciel ouvert de transit de matériaux alluvionnaires et calcaires sise route nationale n° 2 à Silly-le-Long, est mise en demeure de respecter le premier alinéa de l'article 3.1 et le troisième alinéa de l'article 3.6 du titre III de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 susvisé en :

- soumettant au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document répertoriant les zones concernées ainsi que le cahier des charges des équipements et ouvrages à mettre en œuvre pour assurer la défense incendie,
- mettant en service ces équipements et ouvrages, dans un délai de 6 mois comptés à partir de la validation par l'inspection des installations classées des documents mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 - le présent arrêté sera notifié à la société EQIOM GRANULATS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Silly-le-Long, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **14 OCT. 2016**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général


Blaise GOURTAY

Destinataires

Société EQIOM GRANULATS
M. le Sous-préfet de Compiègne
M. le Maire de Silly-le-Long
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
M. l'Inspecteur de l'environnement
S/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise – Formation "Publicité"

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "Publicité" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, les membres des commissions présidées par le préfet, représentant de l'État dans le département, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ;

Considérant que les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ont été nommés par arrêté préfectoral du 17 avril 2013 pour une durée de trois ans et qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de l'instance ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation «Publicité» se compose ainsi qu'il suit :

1. collège de représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine

- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant du groupement de gendarmerie de l'Oise

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales

- deux conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de l'Oise

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole Colin	Mme Nicole Ladurelle
M. Sébastien Nancel	Mme Hélène Balitout

- deux maires désignés par l'union des maires de l'Oise

Titulaires	Suppléants
M. Roger Menn, Maire de Liancourt	Mme Françoise Guineau, Adjointe au maire de Gerberoy
M. Philibert de Moustier, Adjoint au Maire de Boran-sur-Oise	Mme Isabelle Barthe, Maire de Cernoy

3. collège des personnalités qualifiées

- un représentant "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"

Titulaire	Suppléant
M. Patrice Marchand, Parc naturel régional Oise Pays de France	Mme Sylvie Capron, Parc naturel régional Oise Pays de France

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Claude Bocquillon, Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO)	M. Jean-Luc Caron, ROSO
M. Eric Huftier, association Paysages de France	Mme Muguette Marin, association Paysages de France

- un représentant des organisations agricole et sylvicole

Titulaire	Suppléant
M. Ludovic Chartier, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise	M. Patrice Paillard, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise

4. collège des personnes compétentes

- deux professionnels des entreprises de publicité

Titulaires	Suppléants
M. Laurent Mazauray, Société Clear Channel France	M. Thierry Berlanda, Société Insert
M. Thierry Courrault, Société MPE Avenir	M. Abdellâh Chelkine, Société MPE Avenir

- JL

- deux fabricants d'enseignes

Titulaires
M. Amar Bouaoud, Enseignes PICARDES NEON CG
Mme Patricia Tahon, CREACOLOR

ARTICLE 2

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 3

Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté portant renouvellement de la composition de la commission.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 14 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Blaise GOURTAY

- JB -

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société Akzo Nobel Décorative Paints France
pour son établissement de Montataire.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1992 autorisant la société Akzo Coatings à étendre ses activités de fabrication de résines et de peintures dans son établissement sis sur le territoire de la commune de Montataire, ZI les Bas Près ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 autorisant la société Akzo Nobel Coating à exploiter un stockage de produits finis dans son établissement sis sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 23 juillet 2013 délivré à la société Akzo Nobel Decorative Paints France pour l'établissement susvisé ;

Vu l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 1992 précité qui prévoit : « *Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux naturelles* » ;

Vu l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 qui prévoit : « *Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sera susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage de ces surfaces, un réseau de collecte des eaux pluviales devra être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2016, transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la correspondance de la société Akzo Nobel Decorative Paints France du 16 août 2016 faisant suite à la transmission du rapport susvisé et par laquelle elle requiert un report de délai pour la réalisation des travaux ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, notamment le rapport d'incident, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une partie du fioul domestique stocké dans des cuves enterrées s'est déversée sur le site de Montataire, suite à un dysfonctionnement de l'installation de distribution de fioul domestique,
- la quantité de fioul déversée a atteint un avaloir d'eaux pluviales pour rejoindre un réseau d'eaux pluviales,
- l'exutoire du réseau concerné se situe au niveau du ru Thérinet,

- fs

• une partie du fioul domestique contenu dans le réseau mentionné ci-dessus a atteint le ru Thérinet ;
Considérant que ce constat constitue un manquement au premier alinéa des dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral 11 mai 1992 susvisé ;

Considérant que le site de Montataire est dépourvu de bassin permettant de confiner les eaux pluviales polluées, ainsi que de dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 précité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Akzo Nobel Decorative Paints France de respecter les prescriptions des articles 11 et 15 des arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Akzo Nobel Decorative Paints France, exploitant une installation de formulation de peinture et de revêtement sur la commune de Montataire, ZI les Bas Près, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 3 ci-après dont les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société Akzo Nobel Decorative Paints France est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1992 ci-après : « *Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux naturelles* », dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La société Akzo Nobel Decorative Paints France est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 ci-après : « *Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sera susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage de ces surfaces, un réseau de collecte des eaux pluviales devra être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.* », en :

- fournissant un cahier de charges concernant un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement, dans un délai de 3 mois ;
- fournissant un devis des travaux de mise en place du (des) bassin(s) de confinement, dans un délai de 9 mois ;
- fournissant le bon de commande du (des) bassin(s) de confinement, dans un délai de 18 mois ;

- fe

- mettant en place un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement, dans un délai de 24 mois.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais fixés par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Akzo Nobel Decorative Paints France
29, rue Jules Uhry
60160 THIVERNY

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Montataire

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

- 15 -



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société Akzo Nobel Décorative Paints France de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement de Montataire.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, qui prévoit les dispositions suivantes dans ses articles indiqués ci-après :

- Article 28 :

« Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Pour les réservoirs qui ne disposent pas d'un tel dossier de suivi, celui-ci est à réaliser avant le 31 décembre 2011. »

- Article 29-1 :

« Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;

- 16 -

- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. »

• Article 29-3 :

« Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui prévoit les dispositions suivantes dans ses articles indiqués ci-après :

• Article 1 :

« Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. »

• Article 6 :

« L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1^{er} janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;

-ff

- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service. »

• Article 7 :

« L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît, lors de l'état initial, qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1^{er} janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service. »

• Article 8 :

« L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Ces guides définissent :

- les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;
- les règles de réalisation de l'état initial ;
- les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;
- le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision.

-ff

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. »

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de la société Akzo Nobel Decorative Paints France sur la commune de Montataire, Zone Industrielle Les Bas Prés – BP 70113, et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 11 mai 1992 et 20 juin 1997 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées consignait les constats effectués lors de la visite d'inspection du 13 mai 2016 sur le site de Montataire et transmis à l'exploitant par courrier du 11 août 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la société Akzo Nobel Decorative Paints France faisant suite à la transmission du projet d'arrêté précité ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 mai 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- que la société Akzo Nobel Decorative Paints France ne dispose pas, pour ses ouvrages ou équipements soumis au plan de modernisation des installations industrielles, de dossiers précisant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles, les interventions éventuellement menées ;
- que la société Akzo Nobel Decorative Paints France n'a pas réalisé l'état initial mentionné aux articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
- que la société Akzo Nobel Decorative Paints France n'a pas réalisé les programmes d'inspection ou de surveillance et les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 6 à 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
- que la société Akzo Nobel Decorative Paints France n'a pas mis en œuvre les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 6 à 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé et à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
- que la société Akzo Nobel Decorative Paints France n'a pas défini, dans son système de gestion de la sécurité, les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion ;

— *lg* —

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 1 à 8 de l'arrêté ministériel l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- des articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Akzo Nobel Decorative Paints France de respecter les dispositions des arrêtés ministériels des 3 octobre 2010 et 4 octobre 2010 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Akzo Nobel Decorative Paints France, spécialisée dans la formulation de peinture et de revêtement sur la commune de Montataire, Zone Industrielle Les Bas Prés, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6 à 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et des articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 dans les conditions suivantes :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : élaborer le dossier des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels susvisé et des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables susvisé ;
Chaque dossier précise : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté : réaliser l'état initial des équipements mentionnés aux articles 6 à 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé ;
- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté : réalisation des programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : mise en œuvre des plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 6 à 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé et la réalisation des inspections externes détaillées prévues par l'arrêté 3 octobre 2010 susvisés qui pourront être réalisés dans un délai de huit mois .

— *lg* —

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais fixés par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

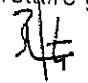
- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 OCT. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Akzo Nobel Decorative Paints France
29, rue Jules Uhry
60160 THIVERNY

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Montataire

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat**Le Préfet de l'Oise, Délégué de l'Anah dans le département**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.321-10 ;

Vu le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la circulaire du secrétaire d'Etat au logement UHC/FB/ 10 n°2001-28 du 3 mai 2001 relative à la mise en oeuvre du décret 2001-351 du 20 avril 2001 relatif à l'Anah ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant désignation des membres de la commission d'amélioration de l'habitat ;

Vu les consultations effectuées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires, délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département de l'Oise;

Arrête**Article 1 :**

La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

a) le délégué de l'agence dans le département ou son représentant, président de la commission ;

b) (abrogé)

c) membre nommé en qualité de représentant des propriétaires :

titulaire : Madame Françoise BOUCHET, 6 rue des Potagers 60500 CHANTILLY, Présidente de la Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière de l'Oise ;

suppléant : Monsieur Paul PHILIPPOT, 11 quai Anatole France 75007 PARIS, membre de l'UNPI ;

d) membre nommé en qualité de représentant des locataires :

- titulaire : Monsieur Hervé DUROYON, 22 rue du Maréchal Leclerc 60000 BEAUVAIS, Président de l'association familiale intercommunale de Beauvais (AFIB) ;

suppléant : Madame Claire LEROY, 101 rue de Clermont 60000 BEAUVAIS, membre de l'AFIB ;

e) membre nommé en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

titulaire : Monsieur Alain DEHAUDT, directeur de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de l'Oise, 17 rue Jean Racine 60000 BEAUVAIS ;

suppléant : Madame Nicole LEHUEDE, conseiller juriste à l'ADIL de l'Oise 17 rue Jean Racine 60000 BEAUVAIS ;

f) membre nommé en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

titulaire : Monsieur Jean-Christophe DUMOULIN, Directeur délégué de l'Association Départementale d'Accueil et de Réinsertion Sociale (ADARS) 102 rue de Clermont 60000 BEAUVAIS ;

suppléant : Madame Catherine CHAPMAN, coordinatrice du service logement à l'ADARS, 102 rue de Clermont 60000 BEAUVAIS ;

g) membres nommés en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement :

titulaires : Madame Marie-Laure LAFON, Directrice Territoriale PROCILIA, 9 rue Clément Ader B.P. 40157 60201 COMPIEGNE cedex et Monsieur Jean-François SANGLIER, Responsable de l'Agence ASTRIA de l'Oise, 52 avenue de la République 60000 BEAUVAIS ;

suppléants: Madame Michelle MARKOVIC, Responsable du Service Locatif PROCILIA, 9 rue Clément Ader B.P. 40157 60201 COMPIEGNE cedex et Madame Marie-Claude MOYON, Action Logement, 52 avenue de la République 60000 BEAUVAIS ;

Personnes désignées à titre consultatif en raison de leurs compétences :

le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ou son représentant ;

le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise ou son représentant ;

le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Oise ou son représentant ;

Le Président peut inviter aux travaux de cette instance toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats.

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission d'amélioration de l'habitat mentionnés aux c), d), e), f), g), h) est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Lorsqu'un membre a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées par l'Anah, il s'abstient de participer à la décision de la commission.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah. La commission d'amélioration de l'habitat se réunit en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le fonctionnement des opérations.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 susvisé est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux membres titulaires et suppléants, et au délégué de l'Agence dans le département de l'Oise.

A Beauvais, le 11 OCT. 2016


Didier MARTIN

-83-



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE POUR LE POLE COLLECTIVITES LOCALES, FISCALITE ET RECOUVREMENT

À COMPTER DU 25 OCTOBRE 2016

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

-84-

Décide :

ARTICLE 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division collectivités locales et assiette de l'impôt :

Mme Valérie BOUVIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division,

Mme Cécile RENARD, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission assiette des particuliers et des professionnels, recouvrement amiable des impôts,

M. Jean-François DELIQUAIRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission collectivités locales,

M. Christian HAON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable des missions foncières et cadastrales.

2. Pour la division expertise fiscale et recouvrement :

M. Xavier POLLET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division,

Mme Hélène LAGIRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission contrôle fiscal, redevance et affaires juridiques,

Mme Alida DEVOS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission recettes publiques.

ARTICLE 2 : Mmes Valérie BOUVIER, Alida DEVOS, Hélène LAGIRE, Cécile RENARD et MM. Xavier POLLET, Jean-François DELIQUAIRE et Christian HAON reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division.

ARTICLE 3 : Mme Valérie BOUVIER, M. Xavier POLLET, responsables des divisions et Mmes Alida DEVOS, Hélène LAGIRE, Cécile RENARD et MM. Jean-François DELIQUAIRE et Christian HAON responsables des missions reçoivent délégation pour signer, sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle collectivités locales, fiscalité et recouvrement, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

ARTICLE 4 : Mme Hélène LAGIRE, en tant que conciliateur adjointe pour le département de l'Oise, reçoit pouvoir de prendre en mon nom et sous ma responsabilité les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la direction générale des finances publiques, et de ses éventuelles modifications.

ARTICLE 5 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division collectivités locales et de l'assiette de l'impôt, dont les noms suivent :

Pour la mission assiette des particuliers, des professionnels et du recouvrement amiable

Mmes Sandrine NAYROLLES, Marie-Claude RICARD, Marie-Andrée SARAIVA, inspectrices des finances publiques et M. Pascal CAULIEZ inspecteur des finances publiques.

M. Cédric KIESEKOMS et Mme Sophie NORMAND, contrôleurs des finances publiques, reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes Sandrine NAYROLLES, Marie-Claude RICARD, Marie-Andrée SARAIVA et M. Pascal CAULIEZ.

Mme Marie-Andrée SARAIVA, inspectrice des finances publiques, et M. Pascal CAULIEZ, inspecteur des finances publiques, reçoivent également délégation pour signer les états NOTIZ (attestation de régularité fiscale pour les tributaires d'un marché public ou d'une délégation de service public).

Pour les missions foncières et cadastrales

Mmes Sandrine NAYROLLES, Marie-Claude RICARD, Marie-Andrée SARAIVA, inspectrices des finances publiques et M. Pascal CAULIEZ inspecteur des finances publiques.

M. Cédric KIESEKOMS et Mme Sophie NORMAND, contrôleurs des finances publiques, reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes Sandrine NAYROLLES, Marie-Claude RICARD, Marie-Andrée SARAIVA et M. Pascal CAULIEZ.

ARTICLE 6 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service, les agents de la division collectivités locales et de l'assiette de l'impôt, dont les noms suivent :

Pour la mission collectivités locales

Service apurement et qualité comptable et conseil juridique

Mme Élisabeth PORREZ, inspectrice des finances publiques.

Service expertise financière et fiscalité directe locale

M. Hervé PIGEON, inspecteur des finances publiques.

Service innovation de gestion

Mmes Karine SEBERT et Mélanie VATIN, inspectrices des finances publiques.

ARTICLE 7 : MM. Jean-François DELIQUAIRE et Mme Élisabeth PORREZ ont faculté de signer les comptes de gestion des trésoreries de l'Oise.



ARTICLE 8 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division expertise fiscale, fiscalité et recouvrement, dont les noms suivent :

Pour la mission contrôle fiscal et affaires juridiques

En matière de fiscalité des professionnels : Mmes Anne BODIN, Delphine SANZ, inspectrices des finances publiques et MM. Ludovic DIOT, Jacques AUFRANC et Raphaël DHAINAUT, inspecteurs des finances publiques.

En matière de fiscalité des particuliers : Mmes Christine AUFRANC, Bénédicte JAQUET et Corinne LAVAL, inspectrices des finances publiques

MM. Jiny WAROUX et Kévin INVERNIZZI, contrôleurs des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées ci-dessus.

Pour la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et la commission départementale de conciliation

Mme Anne BODIN, inspectrice des finances publiques et M. Ludovic DIOT, inspecteur des finances publiques, sont désignés secrétaires de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Mmes Bénédicte JAQUET et Corinne LAVAL, inspectrices des finances publiques sont désignées secrétaires de la commission départementale de conciliation.

Pour la mission recettes publiques

Mme Sarah LEFRANC, inspectrice des finances publiques et MM. Jean-Luc MAYEUR, Yvonnick PELLETREAU, inspecteurs des finances publiques.

ARTICLE 9 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 25 octobre 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Françoise COULONGEAT
Directeur départemental des finances publiques de l'Oise

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
DE SENLIS**

Le comptable des finances publiques, Jean-Marc TRANCHAND, responsable du Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Senlis,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Philippe GALATI, Inspecteur des finances publiques et à Christelle MARQUINE, Inspectrice des finances publiques, tous deux adjoints au responsable du Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Senlis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, et en sa seule absence,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Senlis, le 2 novembre 2016,
le comptable des finances publiques,
responsable du Service de la publicité foncière et de l'enregistrement,

Jean-Marc TRANCHAND
Conservateur des hypothèques

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU la note de service n° 70 du 28 septembre 2009 confiant la responsabilité de la Direction de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients à Madame Servane OLIVIER,

VU la délégation de signature du 07 septembre 2015,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Servane OLIVIER, Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions relevant de cette direction, en ce qui concerne :

- la gestion des hospitalisés
- les droits des patients
- la qualité.

ARTICLE 2 : La signature de Madame Servane OLIVIER est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur adjoint, Monsieur le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 03 octobre 2016.

ARTICLE 4.1 : En l'absence ou l'empêchement de Madame Servane OLIVIER, délégation est donnée à Madame Josiane PROVINS, responsable de l'administration générale des hospitalisés (A.G.H.), dans les mêmes conditions, en ce qui concerne le domaine des affaires hospitalières.

ARTICLE 4.2 : En l'absence ou l'empêchement de Madame Josiane PROVINS et de Madame Servane OLIVIER, délégation est donnée à Monsieur Nicolas HOUPIN ou à Madame Diane LIBERAL, dans les mêmes conditions, en ce qui concerne le domaine des affaires hospitalières.

ARTICLE 4.3 : En l'absence ou l'empêchement de Madame Servane OLIVIER, la délégation donnée à Madame Anisseh ZARJI, ingénieur qualité, dans les mêmes conditions, en ce qui concerne le domaine de la qualité et des droits des patients, est maintenue.

ARTICLE 5 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 03 octobre 2016

LE DIRECTEUR

S. MARTINO



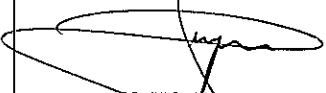
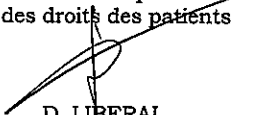
ED 03.10.2016

.../...

— 98 —

.../...

SPECIMENS DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
OLIVIER Servane	Directeur-adjoint	03 octobre 2016	Pour le Directeur et par délégation, Le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients  S. OLIVIER
PROVINS Josiane	Responsable de l'A.G.H.	03 octobre 2016	Pour le Directeur et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients  J. PROVINS
HOUPIN Nicolas		03 octobre 2016	Pour le Directeur et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients  N. HOUPIN
LIBERAL Diane	Adjoint des cadres hospitaliers	07 septembre 2015	Pour le Directeur et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients  D. LIBERAL

82

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le DIRECTEUR du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU la note de service n° 70 du 28 septembre 2009 confiant la responsabilité de la Direction de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients à Madame Servane OLIVIER,

VU la délégation de signature du 03 octobre 2016 à Madame Servane OLIVIER,

Sur proposition de Madame Servane OLIVIER,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Josiane PROVINS, Attachée d'administration hospitalière, responsable de l'administration générale des hospitalisés, à l'effet de signer :

- 1-1 Tous courriers relatifs à la gestion courante des affaires hospitalières, y compris pour la Maison d'accueil spécialisée, à l'exclusion des actes et documents de la fonction d'ordonnateur suivants : passation des contrats, conventions et de marchés, avenants compris, et à l'exclusion des contentieux.
- 1-2 Les documents suivants :
 - Suivi des soins psychiatriques sur décision du Directeur de l'Etablissement et sur décision du représentant de l'État,
 - Toutes les décisions d'admission, toutes les décisions inhérentes au suivi de la prise en charge des patients sous contrainte sur décision du Directeur, ainsi que tous les documents administratifs liés au parcours du patient au sein de l'Etablissement, quelque soit son mode de placement.
 - Demandes de congés du personnel.

-29-

SPECIMENS DE SIGNATURE

ARTICLE 2 : En l'absence de Madame Josiane PROVINS, sont habilités à signer les courriers et documents définis aux articles 1-1 et 1-2 : Monsieur Nicolas HOUPIN ou Madame Diane LIBÉRAL, Adjoint des cadres hospitaliers.

ARTICLE 3 : La signature de Madame Josiane PROVINS est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", "Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Adjoint, Monsieur le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 03 octobre 2016.

ARTICLE 5 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.



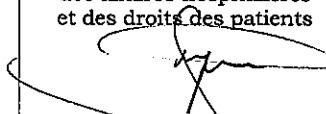
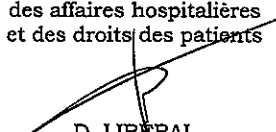
CLERMONT, le 03 octobre 2016

Le Directeur Adjoint
chargé de la qualité, des affaires
hospitalières et des droits des patients


S. OLIVIER

Le DIRECTEUR


S. MARTINO

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
OLIVIER Servane	Directeur-adjoint	03 octobre 2016	Pour le Directeur et par délégation, Le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients  S. OLIVIER
PROVINS Josiane	Attachée d'administration hospitalière, Responsable de l'A.G.H.	03 octobre 2016	Pour le Directeur et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients  J. PROVINS
HOUPIN Nicolas		03 octobre 2016	Pour le Directeur et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients  N. HOUPIN
LIBÉRAL Diane	Adjoint des cadres hospitaliers	03 octobre 2016	Pour le Directeur et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients  D. LIBERAL